
A R R È T E n° MH.91.1MM.CL. 129

portant classement
parmi les Monuments Historiques
en totalité,
de l'église Saint-Denis à MASSY (Saône-et-Loire)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
porte-parole du Gouvernement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant
règlement d'administration publique pour l'application de la loi
du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de
la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Denis
située à MASSY (Saône-et-Loire) ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en
sa séance du 15 octobre 1990 ;

VU la délibération en date du 22 janvier 1991 du Conseil Municipal
de la commune de MASSY (Saône-et-Loire), propriétaire, portant
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Denis à MASSY (Saône-et-Loire)
présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de sa belle architecture caractéristique
de l'ordre de CLUNY ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Denis y compris la sacristie située à MASSY (Saône-et-Loire) sur la parcelle n° 121 d'une contenance de 06 a 40 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

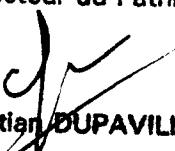
Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 29 octobre 1926 susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 28 NOV. 1991

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON